



Département de l'économie et du sport (DECS) Madame Delphine Rosser Zonca Juriste Secrétariat général Rue Caroline 11 1014 Lausanne

Lausanne, le 9 mars 2017

U:\1p\politique\_economique\consultations\2017\POL1711\_infrastructure marchés financiers\POL1711\_insfrastructure marchés financiers.docx PHG

## Modification de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (échange de garanties)

Madame.

Nous avons bien recu votre courrier du 16 février dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'actuelle ordonnance sur les marchés financiers (OIMF) est en vigueur depuis le 1er janvier 2016: elle accompagnait la loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), entrée en vigueur à la même date. Cette nouvelle législation avait été rendue nécessaire dans le contexte du réagencement complet, après la crise financière de 2009, des réglementations internationales concernant les marchés financiers. L'un des objectifs était - et plus particulièrement dans le cas qui nous concerne avec cette ordonnance - de mieux encadrer les échanges de produits dérivés financiers, dont la gestion très largement décentralisée et peu documentée avait, en partie, conduit à une déstabilisation du système financier international (réalisation du risque systémique).

La modification de l'OIFM sur laquelle vous nous consultez porte sur les obligations en matière d'échanges de garanties lors de transactions portant sur des dérivés. Le but est d'intégrer les dispositions européennes les plus récentes, édictées à la fin 2016 et déjà entrées en vigueur (1er février 2017), afin que les opérateurs financiers suisses soient soumis aux mêmes règles que leurs concurrents ou partenaires étrangers. Cet alignement se justifie par le fait que la majeure partie des opérations sur dérivés est pratiquée avec des contreparties établies dans l'UE.

La CVCI n'avait pas émis de commentaires particuliers sur la première version de l'OIMF. Nous relevons aujourd'hui que cette adaptation portant sur les échanges de garantie est justifiée et indispensable, le commerce de ces produits financiers se faisant essentiellement avec des contreparties étrangères. Nous notons au passage que la réglementation européenne est encore en pleine évolution, ce qui impliquera d'autres adaptations de l'OIFM au cours des prochaines années.

Pour ce qui est des aspects techniques de la modification de l'ordonnance (dérogations à l'obligation d'annoncer, précision sur le moment du calcul de la marge, etc.), nous nous en remettons aux avis qui vous seront exprimés par les milieux directement concernés.

En conclusion, la CVCI soutient la modification de cette ordonnance. Elle permet aux opérateurs financiers helvétiques de rester compétitifs grâce à des règles internationalement compatibles.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à cette réponse et vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Guy-Philippe Bolay

Directeur adjoint

Philippe Gumy

Responsable communication